



Assemblée générale

Distr. limitée
16 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties)	3
Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	3
Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté	3
Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté	3
Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière	3
Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière	3
Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit	4
Article 11. Constitution et continuation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché	4
Article 12. Report d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini	4
Article 13. Cessions globales de créances	4
Article 14. Clauses d'incessibilité	5
Article 15. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance	5



Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	6
Article 16. Opposabilité	6
Article 17. Efficacité à l'égard du constituant d'une sûreté réelle mobilière non opposable. . .	6
Article 18. Opposabilité continue après transfert du bien grevé	7
Article 19. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription	7
Article 20. Autres méthodes et exceptions à l'inscription	7
Article 21. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens.	8
Article 22. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession	8
Article 23. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété.	8
Article 24. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit	8
Article 25. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché.	8
Article 26. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété.	9
Article 27. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un immeuble. . . .	9
Article 28. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini.	9
Article 29. Continuité de l'opposabilité après un déplacement vers le présent État.	9
Article 30. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité	9
Article 31. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée.	10
Article 32. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance.	10

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (efficacité entre les parties)

Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien est constituée par une convention constitutive de sûreté.
2. Si le constituant a des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, la sûreté est constituée à ce moment.
3. Si le constituant acquiert ultérieurement le droit ou le pouvoir de grever le bien, la sûreté est constituée au moment où il acquiert ce droit ou ce pouvoir.

Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté

La convention constitutive de sûreté doit:

- a) Exprimer la volonté des parties de constituer une sûreté réelle mobilière;
- b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
- c) Décrire l'obligation garantie;
- d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables [; et
- e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée si l'État adoptant estime qu'il serait utile de le mentionner pour faciliter les prêts subordonnés].

Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté

1. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti.
2. Si elle ne s'accompagne pas d'un transfert de la possession du bien grevé, la convention constitutive de sûreté doit être conclue ou constatée par un écrit qui exprime, par lui-même ou compte tenu du comportement des parties, la volonté du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.

Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière

1. À l'exception de [exceptions spécifiques et limitées à indiquer par l'État adoptant], une sûreté réelle mobilière peut grever tout type de bien, y compris:
 - a) Des fractions de biens et des droits indivis sur des biens;

b) Des biens qui, au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, n'existent pas encore ou dont le constituant n'est pas encore propriétaire ou qu'il n'a pas encore le pouvoir de grever; et

c) Tous les biens d'un constituant.

2. Sous réserve des dispositions des articles 13 à 15, la présente loi ne prévaut pas sur les dispositions d'un autre droit si celles-ci limitent la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens.

Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit

1. Sauf accord contraire des parties à une convention constitutive de sûreté, une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable, y compris au produit du produit.

2. Lorsqu'un produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable, son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé.

3. Si à un moment quelconque après le mélange, le montant total du bien est inférieur au montant du produit, ce montant total au moment où il est le plus faible plus le montant de tout produit ultérieurement mélangé au bien doivent être traités comme produit identifiable.

Article 11. Constitution et continuation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché

1. Une sûreté réelle mobilière peut être constituée sur un bien meuble corporel déjà attaché au moment de sa constitution ou se maintient sur un bien meuble corporel attaché ultérieurement.

2. Une sûreté sur un bien attaché à un immeuble peut être constituée en vertu de la présente loi ou du droit régissant les biens immeubles.

Article 12. Report d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini

1. Une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

2. Le montant garanti par une sûreté qui se reporte sur la masse ou le produit fini se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils ne soient incorporés dans la masse ou le produit fini.

Article 13. Cessions globales de créances

1. La cession d'une créance contractuelle non identifiée précisément, d'une créance future, d'une fraction de créance ou d'un droit indivis sur une créance a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur de la créance à condition que celle-ci soit identifiable, à la date de la cession ou, dans le cas d'une créance future, à la date où elle naît, comme étant celle qui fait l'objet de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances¹.

Article 14. Clauses d'incessibilité

1. La cession d'une créance a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur de la créance nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur de la créance ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne non partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net de sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

Article 15. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance

1. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie automatiquement de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si la sûreté personnelle ou réelle est un engagement de garantie indépendant, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement mais non au droit de tirer l'engagement.

3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.

4. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, nonobstant toute convention entre le constituant

¹ Pour les articles 13 à 15, voir les articles 8 à 10 de la Convention des Nations Unie sur la cession.

et le débiteur de la créance limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer une sûreté sur cette créance ou sur toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance;

5. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du constituant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naît la créance ou la convention constitutive de la sûreté personnelle ou réelle. Une personne non partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

6. Les paragraphes 4 et 5 du présent article s'appliquent uniquement aux sûretés réelles mobilières sur des créances:

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net de sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

7. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations que le constituant a envers le débiteur de la créance.

8. Pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 du présent article et de l'article 32 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidences sur les exigences d'un autre droit relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un bien quelconque, garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance qui n'entre pas dans le champ de la présente loi.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

Article 16. Opposabilité

Une sûreté réelle mobilière n'est opposable que si elle a été constituée et si l'une des méthodes d'opposabilité mentionnées aux articles 19, 21 ou 22 a été suivie.

Article 17. Efficacité à l'égard du constituant d'une sûreté réelle mobilière non opposable

Une sûreté réelle mobilière qui a été constituée a effet entre le constituant et le créancier garanti, même si elle n'est pas opposable.

Article 18. Opposabilité continue après transfert du bien grevé

Après transfert d'un droit, autre qu'une sûreté, sur un bien grevé, une sûreté réelle mobilière sur ce bien qui est opposable au moment du transfert continue de grever le bien, sous réserve des dispositions de l'article 50, et reste opposable sous réserve des dispositions de l'article 39.

Article 19. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription

1. Une sûreté réelle mobilière est opposable si un avis la concernant est inscrit au registre général des sûretés visé aux articles 33 à 47.
2. L'inscription d'un avis n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté.

Article 20. Autres méthodes et exceptions à l'inscription

1. Il est également possible de rendre une sûreté réelle mobilière opposable par l'une des autres méthodes suivantes:
 - a) S'agissant de biens meubles corporels, par transfert de possession au créancier garanti, comme le prévoit l'article 22;
 - b) S'agissant de biens meubles, lorsque les droits s'y rapportant sont soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété, par inscription sur le registre spécialisé ou annotation sur le certificat de propriété, comme le prévoit l'article 23;
 - c) S'agissant d'un bien attaché à un meuble, lorsque les droits s'y rapportant sont soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété, par inscription sur le registre spécialisé ou annotation sur le certificat de propriété, comme le prévoit l'article 26; et
 - d) S'agissant d'un bien attaché à un immeuble, par inscription au registre immobilier, comme le prévoit l'article 27.
2. Une sûreté réelle mobilière est automatiquement opposable:
 - a) S'agissant du produit, si la sûreté sur le bien initialement grevé est opposable, comme le prévoit l'article 24;
 - b) S'agissant d'un bien attaché à un meuble, si la sûreté sur le bien initial était opposable avant que celui-ci ne soit rattaché, comme le prévoit l'article 25;
 - c) S'agissant d'une masse ou d'un produit fini, si la sûreté sur les biens transformés ou mélangés était opposable avant qu'ils ne soient incorporés dans la masse ou le produit fini, comme le prévoit l'article 28; et
 - d) S'agissant de biens meubles, en cas de déplacement des biens ou du constituant vers le présent État, comme le prévoit l'article 29.
3. Une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance est opposable, comme le prévoit l'article 32.

**Article 21. Différentes méthodes d'opposabilité
pour différents types de biens**

Différentes méthodes d'opposabilité peuvent être utilisées pour différents types de biens grevés, qu'ils le soient ou non en vertu de la même convention constitutive de sûreté.

**Article 22. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière
sur un bien meuble corporel par transfert de possession**

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel peut être rendue opposable par inscription, comme le prévoit l'article 19, ou par transfert de possession au créancier garanti.

**Article 23. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble
soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système
de certificat de propriété**

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à inscription sur un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété conformément à un autre droit peut être rendue opposable par inscription, comme le prévoit l'article 19, ou par:

- a) Inscription sur le registre spécialisé; ou
- b) Annotation sur le certificat de propriété.

**Article 24. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière
sur le produit**

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien (y compris le produit du produit) est opposable quand naît le produit, à condition que celui-ci soit décrit en termes génériques dans un avis inscrit ou qu'il consiste en espèces, créances, instruments négociables ou droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Si le produit n'est pas décrit dans l'avis inscrit comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article et ne consiste pas en espèces, créances, instruments négociables ou droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la sûreté réelle mobilière sur le produit reste opposable pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après que naît le produit.
3. Si la sûreté sur le produit est rendue opposable par une des méthodes visées aux articles 19 ou 20 avant l'expiration de cette période, elle le reste par la suite.

**Article 25. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière
sur un bien attaché**

Si une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est opposable lorsque celui-ci devient un bien attaché, elle le reste par la suite.

Article 26. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété

Une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un meuble soumis à inscription sur un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété conformément à un autre droit peut devenir opposable automatiquement, comme le prévoit l'article 25, ou par:

- a) Inscription sur le registre spécialisé; ou
- b) Annotation sur le certificat de propriété.

Article 27. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un immeuble

Une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un immeuble peut devenir opposable automatiquement comme le prévoit l'article 25 ou par inscription dans le registre immobilier.

Article 28. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur une masse ou un produit fini

Si une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est opposable lorsque ce bien est incorporé dans une masse ou un produit fini, la sûreté qui se reporte sur la masse ou le produit fini, comme le prévoit l'article 12, est opposable.

Article 29. Continuité de l'opposabilité après un déplacement vers le présent État

1. Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi de l'État où se trouve le bien grevé ou le constituant (selon ce qui détermine la loi applicable en vertu des dispositions pertinentes sur le conflit de lois) et si ce bien ou ce constituant se retrouve ensuite dans le présent État, la sûreté reste opposable conformément à la loi du présent État pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après ce changement de lieu.
2. Si les conditions requises par la loi du présent État pour rendre la sûreté opposable sont remplies avant l'expiration de cette période, la sûreté reste opposable par la suite conformément à la loi du présent État.
3. Aux fins de toute règle du présent État dans laquelle la date de l'inscription ou de toute autre formalité d'opposabilité sert à déterminer le rang de priorité, cette date est celle à laquelle l'inscription a été effectuée ou à laquelle l'opposabilité a été assurée conformément à la loi de l'État où se trouvaient le bien grevé ou le constituant avant leur déplacement vers le présent État.

Article 30. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité

L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière est continue nonobstant un changement de méthode pour la rendre opposable, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.

**Article 31. Perte de l'opposabilité ou caducité
de l'inscription anticipée**

1. Si une sûreté réelle mobilière perd son opposabilité à un certain moment, cette opposabilité peut être rétablie, mais seulement à compter de la date à laquelle prend effet la nouvelle inscription d'un avis concernant la sûreté.
2. Si une inscription effectuée avant la constitution d'une sûreté réelle mobilière comme le prévoit l'article 42 vient à expiration comme le prévoit l'article 44, elle peut être rétablie, mais l'inscription ne prend effet qu'à compter de la date à laquelle prend effet la nouvelle inscription d'un avis concernant la sûreté.

**Article 32. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur
un droit garantissant le paiement d'une créance**

1. L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance s'étend à toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de la créance, sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes.
 2. Si la sûreté personnelle ou réelle est un engagement de garantie indépendant, son opposabilité s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement mais la sûreté ne s'étend pas au droit de tirer l'engagement.
 3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.
-